

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.**

### Sommaire.

**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1847.**  
 **JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Incident à fin de communication de pièces; jugement qui rejette la demande; appel; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Inventaires; notaires; concours; motif de préférence.  
 **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Délit de presse; saisie; décision de la chambre du conseil sur la validité; nullité; loi de 1819; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de la rue Rumfort; la légion de Saint-Hubert; société secrète; réunions politiques non publiques et non autorisées. — Cour d'assises de l'Oise : Empoisonnement.

### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1847.

**Nombre des accusés. — Proportion par département. — Rapport avec la population. — Sexe des accusés. — Age des accusés. — Etat civil des accusés. — Naissance et domicile des accusés. — Profession des accusés. — Résultat des accusations. — Peine de mort. — Exposition publique. — Application des peines. — Circonstances atténuantes. — Répression par département. — Délits de presse.**

Le compte général de l'administration de la justice criminelle, pendant l'année 1847, expose les travaux accomplis dans le cours de cette année par les Cours et Tribunaux en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Il importe de remarquer, avant d'entrer dans l'examen de ses tableaux, que le résultat général qu'ils constatent révèle une variation assez grave dans la marche de la criminalité; le nombre des crimes et des délits, celui des accusés et des prévenus, ont subi un notable accroissement. Mais il est facile d'expliquer cette augmentation. L'année 1847 ne fut point une année calme et prospère; l'excessive cherté des subsistances, qui fut la suite de la mauvaise récolte de 1846, devint une cause d'agitation et de troubles. Les populations, en proie à de vives inquiétudes et tourmentées par des souffrances réelles, se portèrent à des excès; sur quelques points du territoire, des désordres graves éclatèrent; ces désordres entraînant, presque partout, pour objet le pillage des grains; et les délits de la misère entraînant toujours à sa suite, les vols, les délits de vagabondage et de mendicité se multiplièrent. De plus, quoique dans une moindre proportion, les mêmes symptômes s'étaient manifestés en 1840. Il ne faut donc point induire de ce fait passager une conséquence générale. Il y a lieu de croire que cet accroissement a cessé avec les causes qui l'avaient produit et que les prochaines statistiques ramèneront des proportions plus favorables. Il en restera seulement une nouvelle preuve de l'ignorance qui pèse encore sur nos campagnes; c'est un nouveau motif pour le Gouvernement d'employer tous ses efforts à dissiper cette ignorance, cause générale et permanente de troubles et de crimes.

**Age des accusés.** — Pendant l'année 1847, les Cours d'assises des 86 départements ont à juger 5,857 accusations contradictoires, comprenant 8,704 accusés; elles n'avaient jugé que 3,077 accusations et 6,908 accusés en 1846, et 5,034 accusations et 6,685 accusés en 1845. Il y a donc, en 1847, comparativement aux deux années précédentes, une augmentation d'environ 800 accusations, soit 16 p. 100 ou près de 3 dixièmes, et de 1,900 accusés; 22 p. 100, ou près de 3 dixièmes. Depuis 1825, où l'on a publié pour la première fois les comptes de l'administration de la justice criminelle, c'est l'année 1847 qui présente le nombre le plus élevé d'accusations et d'accusés; les années 1845 et 1846 sont, au contraire, celles qui en ont offert le moins.

Les 5,857 accusations avaient pour objet : 1,622, des crimes contre les personnes, et 4,235 des crimes contre les propriétés; 2,402 accusés (24 sur 100 du nombre total) étaient impliqués dans les premières affaires, et 6,602 (76 sur 100) dans les dernières.

Il y a eu, en 1847 comparé à 1846, accroissement du nombre des accusés de crimes contre les personnes, ainsi que du nombre des accusés de crimes contre les propriétés; mais, tandis que pour les premiers l'augmentation est de 12 centièmes, elle s'élève pour les seconds à 31 centièmes. Un tableau, qui comprend le relevé par année, de 1826 à 1847, du nombre des accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises, en les comparant au chiffre de la population, permet de suivre facilement le mouvement de la criminalité et les variations qu'il a éprouvées d'une année à l'autre.

La faible augmentation signalée dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est étendue à presque toutes les espèces de crimes de cette nature; mais elle a accusé plus particulièrement, toutefois, sur le nombre des accusés d'assassinat, de faux témoignage et d'infanticide.

On voit que, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, les banqueroutiers frauduleux seuls ont été moins nombreux en 1847 qu'en 1846. Les accusés de toutes les autres espèces de crimes contre les propriétés ont augmenté d'une manière plus ou moins sensible. Le nombre des accusés de vols, sur des chemins publics s'est accru de 32 pour cent; celui des accusés de vols qualifiés, autre que les vols sur des chemins publics ou les vols domestiques, de 31 pour cent; celui des accusés d'incendie, de 26 pour cent; celui des accusés de pillage, de 22 pour cent; enfin, il a été jugé 330 accusés de vol de grains ou farines en 1847, tandis que le nombre moyen annuel de ces accusés n'avait pas été de plus de 20 de 1841 à 1846. Le nombre des accusés de vol et d'abus de confiance par des domestiques ou gens de service a également resté stationnaire en 1847.

**Proportion par départements.** — Tous les départements n'ont pas une part égale dans l'augmentation du nombre des accusés en 1847; plusieurs même n'y ont pas participé. Ainsi, 1847, le même nombre d'accusés qu'en 1846, il y a eu, en 21 autres départements on compte moins d'accusés qu'en 1847 qu'en 1846; mais la diminution n'est sensible que dans 10 départements, au premier rang desquels se placent le Morbihan et la Seine-Inférieure; la diminution est de

36 pour 100 dans le premier, et de 23 pour 100 dans le second.

Il reste donc 62 départements qui ont eu à juger, en 1847, plus d'accusés qu'en 1846. Mais dans plusieurs, au nombre desquels est la Seine, l'augmentation est presque nulle; elle n'est importante que dans l'Aisne, la Mayenne, l'Indre, la Nièvre, les Ardennes, Seine-et-Marne, la Vendée, les Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine, où elle dépasse 100 pour 0/0, et dans le Finistère, la Loire-Inférieure, la Manche, le Loiret, Saône-et-Loire, la Corse, le Calvados, le Nord, le Pas-de-Calais et la Meurthe, où elle varie de 40 à 78 p. 0/0.

**Rapport avec la population.** — Le rapport du nombre des accusés à la population est pour toute la France, en 1847, de 1 accusé sur 4,067 habitants, au lieu de 1 sur 5,125 que l'on comptait en 1846, et 1 sur 5,296 en 1845.

Les départements qui en 1847 se rapprochent le plus du rapport moyen de toute la France sont : Eure-et-Loir, 1 accusé sur 4,176 habitants; la Seine-Inférieure, 1 sur 4,193; l'Ardèche, 1 sur 3,996; la Lozère, 1 sur 3,874; les Basses-Alpes, 1 sur 4,234; l'Allier 1 sur 4,280.

Il n'y a eu dans l'Ain que 1 accusé sur 12,663 habitants; sur 10,517 dans l'Aveyron, sur 10,051 dans les Hautes-Pyrénées, sur 9 à 10,000 dans la Creuse, Loire-et-Cher, le Nord et le Cher, sur 8 à 9,000 dans les Hautes-Alpes, la Corrèze, la Drôme et les Basses-Pyrénées. Ces départements comptent presque tous parmi les moins peuplés et les plus pauvres.

On ne compte pour 1 accusé que 1,272 habitants dans la Corse, 1,513 dans la Seine, 1,796 dans l'Indre, 1,822 dans Ile-et-Vilaine, et de 2,385 à 2,961 dans la Meurthe, la Mayenne, les Côtes-du-Nord, l'Aisne, le Finistère, Seine-et-Marne, l'Aube et le Loiret.

La nature des crimes ne varie pas moins que leur nombre d'un département à l'autre. Ainsi, sur 100 accusés jugés en 1847, il n'y en a eu de poursuivis, pour des crimes contre les personnes, que 8 dans les Côtes-du-Nord, 9 dans la Moselle; 10 dans l'Eure, 11 dans la Seine, 13 dans l'Indre et dans le Rhône, 14 dans Seine-et-Marne, 15 dans le Calvados, la Vienne et les Vosges, tandis que la proportion a atteint 80 sur 100 dans la Corse, 60 dans les Pyrénées-Orientales, 53 dans la Corrèze, 51 dans les Basses-Alpes, 49 dans la Lozère, 48 dans l'Ain, 47 dans les Hautes-Alpes, 46 dans la Drôme, 45 dans la Creuse, 44 dans l'Aude, l'Hérault et les Hautes-Pyrénées.

**Sexe des accusés.** — Le nombre des femmes traduites devant les Cours d'assises est, tous les ans, très-restreint, comparé à celui des hommes. Sur 8,704 accusés jugés en 1847, on ne compte que 1,424 femmes; un peu moins d'un sixième (164 sur 1,000). La proportion était de 169 sur 1,000 en 1846, et de 171 sur 1,000 en 1845. Le rapport des femmes aux hommes est d'ailleurs le même, en 1847, parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés.

— Après les accusations d'infanticide et d'avortement, qui sont presque exclusivement dirigées contre des femmes, les accusations qui comprennent le plus grand nombre proportionnel d'accusés du sexe féminin sont celles d'empoisonnement, de vol domestique, d'incendie, de pillage de grains et de banqueroute frauduleuse.

**Age des accusés.** — Parmi les accusés de 1847, il y avait 1,463 mineurs de vingt et un ans, un sixième environ (17 sur 100); 1,330 (15 sur 100) étaient âgés de vingt et un à vingt-cinq ans; 1,391 (16 sur 100) de vingt-cinq à trente ans; 2,147 (25 sur 100) de trente à quarante ans; 1,426 (16 sur 100) de quarante à cinquante ans; 641 (7 sur 100) de cinquante à soixante ans; 230 (3 sur 100) de soixante à soixante-dix ans; 76 enfin (1 sur 100 environ) avaient dépassé soixante-dix ans.

Si l'on traitait, au nombre des mineurs de vingt et un ans, 115 enfants de six à quinze ans, qui n'ont été traduits aux assises que parce qu'ils avaient des complices plus âgés qu'eux ou qu'ils étaient accusés de crimes passibles de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité; 394 autres accusés de moins de seize ans, mais qui n'étaient pas dans les mêmes conditions que les 115 premiers, ont été jugés par les Tribunaux correctionnels en vertu de l'article 68 du Code pénal.

Ces jeunes enfants ont été pour la plupart poursuivis pour des vols qualifiés. Plusieurs cependant avaient à répondre de accusations d'attentat à la pudeur avec ou sans violence.

**Etat civil des accusés.** — Les célibataires forment tous les ans, plus de la moitié du nombre total des accusés. En 1847, il y en avait 4,574 sur les 8,704 accusés (536 sur 1,000); 3,744 accusés (430 sur 1,000) étaient mariés, et 386 (44 sur 1,000) vivaient dans le veuvage; 84 des accusés mariés et 86 parmi ceux qui étaient veufs n'avaient pas d'enfants.

Il résulte du recensement de 1846 que les 33,401,761 habitants que comptait la France à cette époque se divisaient en 19,323,973 célibataires (546 sur 1,000); 13,664,328 individus mariés (386 sur 1,000); enfin, 2,413,460 veufs ou veuves (68 sur 1,000).

Si l'on réduisait des 19,323,973 célibataires environ 6 millions d'enfants âgés de moins de treize ans, parmi lesquels il y a bien rarement des accusés, on aurait, pour les célibataires, 1 accusé sur 2,913; pour les individus mariés, 1 accusé sur 3,650; pour les veufs et veuves, 1 accusé sur 6,252.

**Naissance et domicile des accusés.** — Un peu plus des sept dixièmes des accusés, 6,144 (906 sur 1,000), étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et 6,096 y avaient conservé leur domicile; 1,570, près de deux dixièmes (180 sur 1,000) étaient domiciliés dans le département, mais ils n'y étaient pas nés; 990 enfin, un peu plus d'un dixième (114 sur 1,000), n'appartenaient au département dans lequel ils ont été jugés, ni par la naissance ni par le domicile. Parmi ces derniers, 305, Français d'origine, vivaient en état de vagabondage, et 296 étaient étrangers à la France.

Les accusés qui avaient un domicile habituel : 5,335 (64 sur 100) des communes rurales, et 3,028 (36 sur 100), des communes urbaines.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, près des trois quarts (74 sur 100) appartenaient à des communes rurales, et 26 sur 100 seulement à des communes urbaines.

Les trois cinquièmes seulement (60 sur 100) des accusés de crimes contre les propriétés étaient domiciliés à la campagne, et deux cinquièmes (40 sur 100) habitaient des villes.

En 1847, le nombre proportionnel des accusés appartenant aux communes rurales a été surtout élevé parmi les accusés de faux témoignage (85 sur 100); de coups et blessures graves (84 sur 100); d'infanticide, de rébellion et de violences graves envers des agents de la force publique (82 sur 100); de meurtre (79 sur 100); de coups et blessures envers des ascendants (75 sur 100); sur 100 accusés de crimes de vol ou d'attentat à la pudeur, on ne comptait que 64 accusés habitant la campagne.

**Profession des accusés.** — Les 8,704 accusés de 1847 se distribuent ainsi qu'il suit, en égard à leurs occupations : 1,204 (138 sur 1,000) vivaient dans l'oisiveté, quoiqu'ils n'eussent pas de moyens d'existence assurés, et que la plupart d'entre eux eussent appris une profession; les 7,500 autres travaillaient habituellement : 2,294 (264 sur 1,000) pour leur propre compte, et 5,206 (598 sur 1,000) pour le compte d'autrui.

Des 7,500 accusés qui se livraient habituellement au tra-

vail, 3,177 (42 sur 100) étaient occupés aux travaux de la terre, comme labourers, journaliers, mineurs, carriers, bergers, bûcherons, etc.; 2,439 (33 sur 100) étaient employés aux divers ouvrages de l'industrie comme ouvriers en bois, en fer ou autres métaux, maçons, couvreurs, cordonniers, tailleurs, bouchers, boulangers, etc.; 482 faisaient le commerce comme chefs d'établissement ou commis; 336 étaient occupés des transports en qualité de voituriers, marinières, portefaix, commissionnaires, etc.; 505 étaient des domestiques attachés à la personne; 183, des aubergistes, logeurs, cafetiers, cabaretiers, etc.; 378, enfin, appartenaient aux professions libérales ou vivaient de leur revenu.

Nous avons vu plus haut que la criminalité n'était pas la même pour les habitants des campagnes que pour ceux des communes urbaines; les habitudes professionnelles semblent aussi exercer de l'influence sur la criminalité. Ainsi, tandis que, sur 100 accusés appartenant à la classe des individus livrés aux travaux de la terre, il y en a eu 28 de poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 72 pour des crimes contre les propriétés, sur 100 accusés appartenant aux professions libérales, 39 étaient traduits aux assises pour des crimes contre les personnes, et 61 pour des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés vivant dans l'oisiveté et le vagabondage, 19 seulement ont été jugés pour des crimes contre les personnes, et 81 l'ont été pour des crimes contre les propriétés.

Le nombre proportionnel des accusés entièrement illettrés s'est sensiblement accru en 1847 : il s'est élevé à 53 sur 100 du nombre total; il n'était que de 32 sur 100 en 1846, et de 31 en 1845. La cause de ce fait se trouve dans l'accroissement considérable qu'a éprouvé, en 1847, le nombre des accusés de certains crimes contre les propriétés, parmi lesquels on compte toujours le nombre proportionnel le plus élevé d'illettrés.

Si l'on observe chaque espèce de crimes séparément, on trouve 79 illettrés sur 100 accusés d'empoisonnement, 77 sur 100 accusés d'infanticide, 74 sur 100 accusés de pillage de grains, 67 sur 100 accusés de rébellion ou de violences graves envers des agents de la force publique, 62 sur 100 accusés de vols qualifiés, de faux témoignage, 60 sur 100 accusés d'incendie, 57 sur 100 accusés de vol et attentat à la pudeur sur des adultes. C'est en général parmi les accusés de ces différentes espèces de crimes que l'on compte tous les ans le plus grand nombre proportionnel d'illettrés.

**Résultat des accusations.** — Le jury a eu à prononcer, en 1847, sur 5,857 accusations contradictoires. Il en a accueilli complètement, sans les modifier, 3,193 (543 sur 1,000); 2,760 à l'égard de tous les accusés impliqués dans les accusations, et 433 à l'égard de quelques-uns seulement. Dans 1,225 affaires (209 sur 1,000), le jury a écarté tout ou partie des circonstances aggravantes. Enfin, il a rejeté entièrement 1,439 accusations (246 sur 1,000).

Le nombre proportionnel des accusations entièrement admises par le jury n'était que de 531 sur 1,000 en 1846; il en avait admis avec des modifications 214 sur 1,000, et il en avait rejeté 258 sur 1,000. Ces résultats ont très-peu varié, chaque année, depuis 1841.

Les 8,704 accusés compris en 1847 dans les 5,857 accusations se classent ainsi qu'il suit en égard au résultat des poursuites : 2,862, le tiers (933), ont été acquittés, 63 ont été condamnés à la peine de mort, 228 aux travaux forcés à perpétuité, 1,092 aux travaux forcés à temps, 921 à la réclusion, 3 à la détention, 1 à la dégradation civique, 3,460 à l'emprisonnement et 6 à l'amende seulement. Enfin 66 accusés âgés de moins de 16 ans, et que le verdict des jurés a déclarés avoir agi sans discernement, ont été : 11 remis à leurs parents et 55 envoyés dans des maisons d'éducatives pénitentiaires pour y être élevés.

Un tableau, présentant le résultat des poursuites pour les vingt-deux dernières années, permet de suivre et d'étudier le plus ou moins de sévérité du jury durant ce laps de temps. En parcourant avec attention les différentes colonnes de ce tableau, on s'aperçoit que le nombre des condamnés à certaines natures de peines a subi, pendant la période des vingt-deux ans, d'assez notables modifications, que n'expliquent pas toujours les variations survenues, d'une année à l'autre, dans le nombre total des condamnés. Ainsi, à partir de 1832, le nombre des condamnations à mort diminue de moitié; celui des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, ou à temps et à la réclusion, diminue aussi sensiblement, quoique dans une moindre forte proportion; le nombre des condamnations à des peines correctionnelles s'accroît, au contraire, de 50 p. 100. Ce résultat a été la conséquence de la loi du 28 avril 1832, qui a étendu, au cas de crime, le bénéfice des circonstances atténuantes. Si cette loi a eu pour effet d'adoucir la répression en substituant, dans beaucoup de cas, la peine de l'emprisonnement à des peines afflictives et infamantes, elle l'a d'ailleurs rendue beaucoup plus sûre en réduisant le nombre proportionnel des acquittements qui, de 1840 à 1847, n'a pas dépassé 33 sur 100, tandis que, de 1826 à 1831, il s'était élevé de 38 à 46 sur 100.

Le résultat des poursuites a été absolument le même, dans son ensemble, en 1847 qu'en 1846 et 1845; dans chacune de ces trois années, sur 100 accusés traduits aux assises, il y en a eu 33 d'acquittés, 27 de condamnés à des peines infamantes et 40 de condamnés à des peines correctionnelles. De 1842 à 1844, la répression avait été un peu plus sévère : on comptait un nombre proportionnel plus élevé de condamnés à des peines infamantes et moins d'acquittés.

**Peine de mort.** — Un seul des 63 condamnés à mort de 1847 ne s'est pas pourvu en cassation, 3 avaient obtenu l'annulation d'un premier arrêt; mais la décision de la seconde Cour d'assises à leur égard n'a pas été moins sévère que celle de la première.

La sentence de mort a été exécutée contre 45 des condamnés à mort; 2 se sont suicidés, et le 3<sup>e</sup> est décédé avant l'exécution de l'arrêt; la peine de mort a été commuée en faveur de 16 condamnés en celle des travaux forcés à perpétuité; enfin il reste à statuer définitivement sur le sort d'un condamné qui est impliqué dans une procédure criminelle avec des complices.

**Exposition publique.** — La peine accessoire de l'exposition publique a été prononcée en 1847 contre 1,049 des condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 31 en ont été affranchis à raison de leur âge, comme septuagénaires ou mineurs de dix-huit ans, et 1,441 par suite de décisions spéciales des Cours d'assises, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 du Code pénal. Le bénéfice de cette disposition était d'année en année étendu à un plus grand nombre de condamnés par les Cours d'assises, qui témoignaient ainsi de leur répugnance à prononcer l'exposition. Le décret du Gouvernement provisoire qui a aboli cette peine n'a fait que répondre au vœu de la conscience publique.

**Application des peines.** — **Circonstances atténuantes.** — Le nombre des accusés déclarés coupables de crimes par le jury, en 1847, a été de 4,983; la peine portée par la loi n'a été appliquée dans toute sa rigueur qu'à 1,363 d'entre eux, soit 27 centièmes; par suite de la déclaration de circonstances atténuantes que 3,622 ont obtenue, la peine a été abaissée d'un ou deux degrés, en vertu de l'article 463 du Code pénal. Le bénéfice des circonstances atténuantes a donc été accordé en 1847, de même qu'en 1846, à 73 sur 100 des accusés reconnus coupables de crimes; il avait été un peu plus restreint de 1841 à 1845.

**Répression par départements.** — Si, pour tous les accusés jugés par les diverses Cours d'assises, considérés ensemble, le résultat des poursuites n'a pas varié durant les trois dernières années, il ne faut pas conclure que la répression se soit maintenue la même, pendant ces trois ans, dans chaque département pris isolément; les variations ont été, au contraire, très grandes, d'une année à l'autre, dans presque tous les départements.

Les départements, dans lesquels la répression a été la plus sûre en 1847, sont : Loire-et-Cher, où l'on ne compte que 11 acquittés sur 100 accusés; il y en avait eu 42 sur 100 en 1846 et 23 sur 100 en 1845; la Somme, la Sarthe, l'Oise, la Charente, où il n'y a eu en 1847 que 15 à 20 acquittés sur 100 accusés; le Jura, l'Indre, le Rhône, l'Aisne, le Cher, le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, l'Ain, l'Eure et les Bouches-du-Rhône, où le nombre proportionnel des acquittés a varié de 21 à 25 sur 100. Quatre de ces départements seulement s'étaient fait remarquer, en 1845 et en 1846, par la sévérité de la répression.

Les départements, dans lesquels la répression a été la plus faible en 1847, sont : les Pyrénées-Orientales, où il y a eu 74 acquittés sur 100 accusés; les Ardennes, 53 sur 100; la Lozère, le Loiret, les Hautes-Alpes, la Creuse, les Vosges, la Mayenne, l'Ile-et-Vilaine, l'Allier, la Corse, la Loire-Inférieure, le Cantal, la Nièvre, la Loire, l'Ardèche, dans lesquels le nombre proportionnel des acquittements a varié de 49 à 41 sur 100.

Le résultat des poursuites ne diffère pas moins d'une espèce de crime à l'autre que de département à département. Les jurés se sont montrés surtout sévères, en 1847, à l'égard des accusés de vol et d'attentat à la pudeur sur des enfants, de meurtre, d'assassinat ou de tentative de ce dernier crime; ils n'ont acquitté que 22 sur 100 des premiers et 25 et 26 sur 100 des suivants. Mais ils ont acquitté 70 sur 100 des accusés de faux témoignage, 62 sur 100 des accusés d'avortement, 59 sur 100 des accusés de rébellion et de violences graves envers les agents de la force publique, 50 sur 100 des accusés de coups et blessures graves.

Parmi les accusés de crimes contre les propriétés, ceux au profit desquels il a été prononcé le moindre nombre proportionnel d'acquittements sont les accusés des diverses espèces de vols qualifiés, dont 24 sur 100 à peine ont été acquittés. Il y a eu 38 acquittés sur 100 accusés de faux, 54 sur 100 accusés d'incendie, enfin 58 sur 100 accusés de banqueroute frauduleuse.

Le sexe, l'âge, le degré d'instruction influent également beaucoup chaque année sur la répression.

**Contumaces.** — Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des accusations contradictoires; les Cours d'assises ont jugé en outre 418 accusations par contumace en 1847. Ces 418 accusations comprenaient 462 accusés, qui ont été tous condamnés, savoir : 30 à mort, 46 aux travaux forcés à perpétuité, 234 aux travaux forcés à temps, 148 à la réclusion, 2 à la dégradation civique, et 2 à des peines correctionnelles.

Le nombre des accusés condamnés par contumace, qui se constituent ou sont arrêtés ultérieurement, et sont dès-lors soumis à des débats contradictoires, conformément à l'article 476 du Code d'instruction criminelle, n'est pas considérable. Ainsi, de 1826 à 1847 inclusivement, les Cours d'assises ont prononcé 12,728 condamnations par contumace, et, durant ces 22 années, il n'y a eu que 4,934 condamnés par contumace, environ 36 sur 100 du nombre total, qui, par suite d'arrestation ou de constitution volontaire, aient été jugés contradictoirement. Sur 2,814 condamnés par contumace dans le département de la Seine, pendant le même laps de temps, 334 (12 sur 100), repris ou constitués spontanément, ont été soumis à des débats contradictoires.

**Délits de presse.** — Les Cours d'assises ont eu à juger en 1847, outre les accusations criminelles, 20 affaires de presse périodique, 40 affaires de presse non périodique et 17 affaires relatives à des délits politiques. Ces 47 affaires comprenaient 99 prévenus; 69 ont été acquittés, 6 condamnés à l'amende et 24 à l'emprisonnement; 32 prévenus, un tiers du nombre total, impliqués dans 17 affaires, ont été jugés par la Cour d'assises de la Seine.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 15 mars.

INCIDENT A FIN DE COMMUNICATION DE PIÈCES. — JUGEMENT QUI REJETTE LA DEMANDE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

**L'appel d'un jugement qui rejette la demande à fin de communication de pièces est recevable, si la demande en communication a été contestée, et si le jugement peut préjuger le fond.**

**Le Domaine de l'Etat, mis en possession d'une succession en desheréance, ne peut refuser la communication des pièces qu'il a fait inventorier, après sa mise en possession, et qui peuvent servir à la décision du débat entre ceux qui se disputent cette succession.**

En 1834, le Domaine a été, conformément à l'article 768 du Code civil, envoyé en possession de la succession d'un sieur Ignace-Nicolas Franchini, officier au service de l'Angleterre, décédé à Paris le 1<sup>er</sup> février 1832, sans héritiers alors connus. Le Domaine a fait procéder à un inventaire, « à la conservation des droits et intérêts de l'Etat et de tous autres qu'il appartenait; » une liasse de cet inventaire comprend 71 pièces, qui sont lettres missives et autres pièces écrites en langue anglaise, « desquelles il n'a été fait aucune description, attendu leur nature. » Plus tard, les sieurs Valentin et Louis Franchini, sujets toscans, se disant parents au degré successible ont réclamé la succession; le Domaine a résisté, par le motif que les papiers de la succession renlaient douteux les droits des réclamans, d'autant plus que le défunt paraissait être un fils naturel non reconnu.

Assignation et demande par les sieurs Franchini en communication des pièces; le Domaine n'a obéi à cette demande qu'en exhibant l'expédition de l'inventaire; l'acte de décès, les brevets des grades du défunt, et un mémoire présenté par lui à l'un des princes de la famille royale d'Angleterre. Les sieurs Franchini ont demandé la communication de toutes les pièces inventoriées, notamment les 71 pièces contenues dans la liasse désignée plus haut. Le 14 mai 1847, jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance (1<sup>re</sup> chambre), par lequel « attendu que la communication faite par le Domaine est suffisante, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'ordonner cette demande, renvoie pour plaider au fond, et condamne les sieurs Franchini aux dépens. »

Appel. Pendant les délais de la procédure de cet appel, un sieur Charles-François Franchini intervient, et obtient contre les sieurs Franchini et le Domaine un jugement qui le déclare seul et unique héritier. Ce jugement est passé en force de chose jugée à l'égard du Domaine. Les sieurs Franchini en ont interjeté appel.

Avant tout, le débat s'est établi sur la question préalable de la communication des pièces. L'appel du jugement qui rejette la demande des sieurs Franchini à cet égard est-il recevable?

M<sup>e</sup> Galouzeau de Villepin, avocat des sieurs Franchini, s'est attaché à établir qu'il ne s'agissait pas d'un simple jugement préparatoire, d'un simple jugement de forme, mais d'une décision véritable et définitive sur un point litigieux entre les demandeurs et le Domaine, décision accompagnée d'une condamnation aux dépens, et qu'en outre, en jugeant que la communication est suffisante, on a circonscrit le débat à la critique des pièces communiquées.

L'avocat, à l'appui de la doctrine qu'il présente pour la recevabilité de l'appel, cite l'opinion de M. Boncenne et du Dictionnaire de Procédure, v<sup>o</sup> Jugement, n<sup>o</sup> 19, et un arrêt de la Cour de Rennes, du 4 octobre 1811. (Journal du Palais, 9, 644.)

L'appel est motivé au fond, ajoute M<sup>e</sup> Galouzeau; la communication n'est pas suffisante, puisqu'elle n'est pas entière. Il ne faut pas exagérer la portée de l'adage, nemo tenetur edere contra se. (Voir à cet égard Répertoire, v<sup>o</sup> Compulsoire, § 2; Carré, tome 1, 495, 788; Deville-neuve et Carotte, v<sup>o</sup> Communication de pièces, § 1; Encyclopédie du Droit, même mot, n<sup>o</sup> 5; arrêt de la Cour de Bruxelles, 15 juin 1822; Thomine Desmazes.) La communication est due parce que l'examen est utile à l'instruction du procès, parce qu'il s'agit des pièces inventoriées à la conservation des droits de tous, et à l'occasion d'une succession sur laquelle le Domaine n'avait que des droits éventuels (Chabot, 773), avant la réclamation du sieur Charles-François Franchini, et sur laquelle même il n'en a plus depuis le jugement obtenu par ce dernier.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
» Considérant que la communication des pièces a été contestée, et que le jugement qui la refuse pouvant préjuger le fond, a le caractère de jugement interlocutoire; qu'il pouvait par conséquent être interjeté appel;
» Considérant, au fond, et en ce qui concerne l'objection tirée de la maxime: Nemo tenetur edere contra se, qu'il s'agit, dans l'espèce, de pièces inventoriées pour la conservation des droits et intérêts de qui il appartient; que ces pièces appartiennent à la succession, et qu'elles peuvent servir à ceux qui se la disputent avec une apparence de droit; qu'il n'est pas impossible, d'après les circonstances du fait, qu'elles jettent des lumières sur le débat;
» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme; ordonne la communication des pièces; condamne le Domaine aux dépens, et continue la cause au mois sur le fond.

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 mars.

INVENTAIRES. — NOTAIRES. — CONCOURS. — MOTIF DE PREFERENCE.

Dans le concours de deux notaires appelés chacun par des parties différentes pour faire l'inventaire d'une succession, l'ancienneté n'est pas la seule cause de préférence; la qualité de la partie qui a requis l'opposition des scellés, et l'intérêt commun des parties doivent surtout déterminer le choix du juge.

Le 11 juin 1843, M. le général Donzelot est décédé à Ville-Evrard, commune de Neuilly-sur-Marne, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), laissant pour héritiers : 1<sup>o</sup> La dame Pauthier, aujourd'hui décédée, et représentée par son mari, avec lequel elle était commune en biens; 2<sup>o</sup> la demoiselle Drouhard; 3<sup>o</sup> la demoiselle Maire; 4<sup>o</sup> la demoiselle Modeste Drouhard.

Les héritiers se sont réglés entre eux sur le partage d'une portion notable de la succession, en laissant toutefois en dehors du partage, des tableaux, tout le matériel d'une ferme abandonnée par le fermier en paiement des loyers, la batterie de cuisine, le linge, l'argenterie et d'autres meubles garnissant le château de Ville-Evrard, qu'habitait le défunt, et que les époux Pauthier continuèrent d'habiter après lui.

Dépendant, au décès de la dame Pauthier, on reconnut la nécessité de procéder à un inventaire de la succession du général Donzelot.

Le sieur Pauthier, en qualité d'époux survivant de la dame Pauthier, dont la part mobilière était tombée en communauté, après avoir requis l'opposition des scellés, fit choix de M<sup>e</sup> Collet, notaire de la localité, pour procéder à l'inventaire. Les héritiers Donzelot présentèrent, de leur côté, M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, lequel, suivant eux, devait être préféré à raison de l'ancienneté. Dans l'impossibilité de s'entendre sur le choix du notaire, qui seul, suivant la prétention des parties, devait procéder à l'inventaire; un référé fut introduit devant M. le président du Tribunal civil de Pontoise, qui, à la date du 9 février 1850, maintint l'inventaire à M<sup>e</sup> Collet, par les motifs suivants :

« Attendu que M<sup>e</sup> Collet, notaire à Neuilly-sur-Marne, est présenté comme le notaire de Pauthier, qui a requis l'opposition des scellés; qu'il s'agit d'inventorier, non-seulement des objets appartenant en commun aux héritiers du général Donzelot, mais même des objets dépendant de la communauté qui a existé entre la dame Claire-Françoise Drouhard et ledit sieur Pauthier, son mari survivant;

» Qu'il est d'usage constant que le notaire du conjoint survivant a la préférence sur le notaire présenté par les héritiers;

» Qu'enfin l'inventaire fait par M<sup>e</sup> Collet sera beaucoup moins dispendieux qu'il l'était fait par un notaire de Paris;

» Disons qu'il sera passé outre aux opérations d'inventaire par le notaire Collet.

Appel de la part des héritiers Donzelot.

M<sup>e</sup> Dupuich, dans leur intérêt, s'exprime ainsi : « L'ancienneté a toujours été chez les notaires une raison de préférence; c'est un privilège respectable, car il est fondé sur une présomption de supériorité résultant de l'expérience. Le privilège de l'ancienneté est même consacré dans les lois pour ce qui concerne les avoués; ainsi l'avoué plus ancien assiste à la levée des scellés (art. 932 du Code de procédure civile); il représente aussi les créanciers sur les contestations en matière de contribution (art. 667). A défaut de texte de loi en faveur des notaires, ce privilège est consacré par leurs réglemens intérieurs, faits sous l'approbation de l'autorité judiciaire; il l'est aussi par les auteurs et par la jurisprudence. (V. notamment Paris, 22 août 1831.)

M<sup>e</sup> Delange, dans l'intérêt de M. Pauthier, a répondu :

« Ce procès n'a d'autre mobile qu'un intérêt de rivalité entre deux notaires voisins; c'est assez dire que M<sup>e</sup> Fould y est complètement étranger. Dans le concours de deux notaires, quelle est la règle souveraine, la raison déterminante pour le juge, est-ce l'ancienneté? Non, c'est l'intérêt commun des parties. A qui appartient le droit de mettre les parties d'accord, et même de nommer d'office le notaire chargé de l'inventaire? Au président du Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Telle est la règle tracée par l'art. 935 du Code de procédure civile. Or, dans l'espèce, M. Pauthier, qui exerce les droits de conjoint survivant, première raison de préférence, a requis l'opposition des scellés, et a fait choix de M<sup>e</sup> Collet, notaire de la localité, chargé de la confiance du général Donzelot. A défaut de motifs personnels contre le notaire de Neuilly-sur-Marne, les adversaires ont fait choix d'un honorable notaire de Paris, par cette seule considération qu'étant plus ancien d'exercice, il devait être préféré. Mais, il faut bien le répéter, l'ancienneté n'est pas la seule raison de pré-

férence, et la jurisprudence en fournit plus d'un exemple. En effet, la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, par arrêt du 17 janvier 1843, a maintenu la préférence à un notaire de Fontainebleau pour la conservation de la minute d'un inventaire, laquelle était revendiquée pour M<sup>e</sup> Piet, notaire de Paris, à raison du privilège de l'ancienneté, et cet arrêt est motivé sur l'intérêt du plus grand nombre des héritiers. »

La Cour, après délibéré, a confirmé la décision du premier juge, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL SUR LA VALIDITÉ. — NULLITÉ. — LOI DE 1819. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art. 41 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit à la chambre du conseil de statuer, dans les dix jours de la notification de la saisie d'un journal, sur la validité de cette saisie à peine de répression, ne doit pas s'entendre seulement de la régularité de la saisie, quant à sa forme extérièure, il faut encore que la décision statue sur la validité de cette saisie, quant au fond, et qu'elle prononce dès lors sur les présomptions de criminalité des écrits saisis.

La nullité résultant de ce que la chambre du conseil n'a statué dans les dix jours de la notification, que sur la régularité de la saisie en la forme, sans s'expliquer sur la criminalité de l'écrit, constitue une violation de la loi, qui entraîne la nullité de la procédure ainsi que de l'arrêt de condamnation, et qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Les effets de l'art. 40 de la loi du 9 juin 1819 ne s'étendent pas aux délits de la presse prévus par les lois postérieures. En tout cas, cet article a été au moins partiellement abrogé par l'art. 23 de la loi du 27 juillet 1849, et est inapplicable lorsque le jury a admis des circonstances atténuantes.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 février dernier, qui a condamné M. Victor Hennequin, gérant du journal la Démocratie pacifique, à un an d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Duboy.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 28 mars.

AFFAIRE DE LA RUE RUMFORD. — LA LÉGIION DE SAINT-HUBERT. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — RÉUNIONS POLITIQUES NON PUBLIQUES ET NON AUTORISÉES.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Suin, qui a commencé ainsi son réquisitoire :

Messieurs les jurés, Il faut une justice pour tous les partis, et justice aussi contre tous les partis, le tout au profit de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité publique. Il ne faut pas, Messieurs, qu'un parti, parce qu'il se dira le parti de l'ordre par excellence, parce qu'il se présentera comme composé d'hommes exclusivement voués à des principes d'ordre, se croie tout permis. Aussi avons-nous dû traduire devant vous les quinze prévenus ici présents comme ayant formé une société secrète, comme ayant pris part à des réunions politiques, non publiques et non autorisées.

C'est avec intention, Messieurs, que nous disons : Les prévenus, et non pas les accusés; cela tient à ce qu'il ne faut pas donner à cette affaire une importance plus grande que celle qui lui appartient; si les prévenus comparaisaient devant vous, s'ils sont traduits devant votre haute juridiction, c'est que l'art. 83 de la Constitution le veut ainsi, parce qu'il s'agit d'un délit politique, c'est-à-dire d'un délit d'opinion. Voilà pourquoi vous avez été saisis de cette affaire, qui, sans cela, n'aurait pas dû dépasser les limites de la juridiction correctionnelle.

Ces considérations vous expliqueront la sobriété, la brièveté de mon réquisitoire. Après ces observations préliminaires, M. l'avocat-général entre dans l'examen de l'affaire. Il examine d'abord le premier chef de prévention, le chef de société secrète. A ce sujet, l'organe du ministère public signale les dangers de ces sociétés, les bases ordinaires de leur constitution, et il rappelle l'organisation du carbonarisme, sous la restauration, et des sociétés républicaines, sous la monarchie de juillet.

M. l'avocat-général parcourt successivement les diverses pièces de l'instruction, rappelle les statuts de l'association, la formule du serment, et il conclut de tout cela que la réunion des prévenus était une véritable société secrète. Il s'est attaché ensuite à démontrer, d'une part, que tous les prévenus ont fait partie de cette société, ensuite que le prévenu Patras de Campaigno en était le chef et le fondateur.

Arrivant au second chef de prévention, M. l'avocat-général établit d'une part que les réunions ont été non publiques, d'autre part qu'on s'y est occupé de matières politiques, et qu'on n'avait pas l'autorisation de se réunir. Appréciant l'excuse invoquée par le prévenu, qu'il s'agissait de réunion électorale, l'organe du ministère public fait remarquer que les faits se sont passés dans le mois de novembre 1849, et que les réunions électorales ne sont autorisées qu'après que l'autorité a déclaré qu'il y avait lieu de procéder à des élections, et cet acte de l'autorité n'a été rendu qu'à la fin du mois de février 1850.

Le ministère public termine en demandant un verdict affirmatif contre tous les prévenus.

M<sup>e</sup> Nibelle, avocat du sieur Patras de Campaigno, commence ainsi en répondant au ministère public :

Le talent, l'habileté, une mesure dangereuse peut-être pour nous, rien n'a manqué à la plainte. Fort des talents qui me suivront, fort de l'appui de mes confrères, j'entre avec confiance avec conviction dans cette cause. Nulle parole irritante ne sortira aussi de la bouche de la défense. Je sais que la société doit rester armée contre ceux qui l'ébranlent dans sa base, contre les bouillonnements de l'abîme qui est peut-être sous nos pieds. Les hommes qui sont sur ces bancs sont des hommes d'ordre; s'ils conspiraient (et il n'est jamais permis de conspirer) ils conspireraient des réédifications et non des ruines. Votre juridiction est tout exceptionnelle; mais la loi aussi est exceptionnelle, et le législateur n'a pas voulu qu'elle fût judaïquement interprétée. Les éléments, la cause, le péril d'une réunion, les antécédents, les caractères d'un inculpé, le législateur a voulu que tout fût pesé, et il a choisi des jurés pour cette œuvre de bon sens, de justice et d'équité.

Toutefois, Messieurs, la plainte grossit sa voix contre M. Patras de Campaigno; elle grandit pour lui le délit; elle lui donne un rôle et un danger à part. M. Patras de Campaigno serait un chef, un fondateur amenant silencieusement, dans un salon fort mystérieux de la rue Rumford, quarantsix personnes pour entendre la lecture très innocente de brochures irréprochables et irréprochées. Un salon de lecture n'est pas un salon de conspiration.

A l'exception de mon client, tous ces hommes étaient en liberté, et tous, fidèles à leur parole, sont accourus. M. Patras de Campaigno seul a gardé la prison. Ce chef de club qui commande un bataillon, mille sangliers, et des sangliers verts encore pour que le péril soit plus formidable, n'a pas trouvé une caution de mille francs. Un mot sur ses antécédents; les gens de cœur aiment à connaître celui qu'ils condamnent, celui qu'ils absolvent. Presque tous les aînés de M. Patras de Campaigno étaient chevaliers de Saint-Louis; de ruban qu'ils portaient, ils l'avaient teint de leur sang. M. Patras de Campaigno était garde du corps dans la maison de Louis XVIII; il quitta les gardes à l'avènement de Charles X. Il n'est plus jeune; des cheveux blancs couvrent son front. Aucune passion ambitieuse ne l'a donc agité. Il n'a qu'une passion : l'amour de son pays. Il est le descendant du célèbre chevalier noir qui sauva Boulogne, combattit l'Espa-

gnol, les Anglais, combattit l'étranger jusqu'à son dernier soupir, et eut le bonheur de donner tout son sang pour une victoire. Je n'étais pas ici les vanités de la naissance; je raconte des services. Si les aînés de M. Patras de Campaigno avaient inventé la charrue, je le dirais avec le même orgueil : la France honore, aime dans leurs descendants ceux qui l'ont bien servie. Elle aime à retrouver dans un homme une glorieuse génération, que cette génération soit jeune encore ou qu'elle compte quatorze siècles.

Je pose les principes, je l'ai dit. Je ne viens pas désarmer la société. S'il est un principe naturel, incontestable, c'est le droit de réunion. La société faite par Dieu est elle-même une réunion; il est vrai qu'elle n'est pas secrète; mais si le droit de réunion appartient à l'homme, est inhérent à sa nature, est enfin un droit social, il est un droit supérieur; le droit de tous doit passer avant le droit de quelques-uns. La grande réunion, la société, ne peut être menacée, détruite, par les réunions partielles de ses membres.

S'il est vrai que, dans nos tristes jours, dans notre société souffrante, sous nos pas, il existe une contre-société qui s'agit mystérieusement, forte de ses utopies et de ses rêves destructeurs; s'il est vrai qu'elle veut abolir la famille, le foyer, la propriété, appauvrir le riche sans enrichir le pauvre, être ainsi un mal pour tous et un bien pour personne; s'il est vrai qu'elle veut abolir Dieu lui-même; s'il est vrai que dans sa démesure et ses blasphèmes, elle ose s'écrier : « Dieu, retire-toi! Dieu, c'est le mal! » je comprends que le législateur repousse une telle régénération, cette régénération sauvage.

Je termine. Vous avez devant vous des hommes qui se passionnent pour un malheur injuste, qui se passionnent pour un prince exilé en France, qui aime la France, qui regrette la France et ne cessera de lui appartenir par son dévouement, des hommes qui, ont pensé qu'un principe seul ferait cesser le chaos, des hommes qui ont dit : « Le flot révolutionnaire monte, il monte toujours. S'il submergerait le radeau qui porte la République et sa fortune, nous apparitions avec le vaisseau de la monarchie! »

M. Campaigno a toujours exposé sa poitrine aux balles de l'insurrection. Il n'a pu trouver 1,000 francs pour être rendu à l'affection de sa famille. Vous le rendez gratis à la liberté.

Le défenseur, s'expliquant sur la bonne foi qui a constamment animé ses clients, lit la lettre suivante de M. le préfet de police Carlier, qui prouve qu'ils ne croyaient pas instituer une société secrète.

Cette lettre, adressée en décembre dernier, à un journal de Paris, qui avait accusé la police d'avoir joué un rôle provocateur, est ainsi conçue :

« Monsieur le rédacteur gérant, Vous avez publié dans le numéro de l'Événement d'hier au soir, un long article intitulé : Mystères de la rue Rumford, dont les détails, entièrement inexacts, sont de nature à jeter de la déconsidération sur l'administration que je dirige.

Vous signalez notamment comme ayant joué le rôle d'agens provocateurs un sieur H... qui aurait été employé par la Préfecture de police, ainsi que deux autres individus qui viendraient d'être, comme H..., destitués de leurs fonctions.

Cet article a voulu désigner évidemment les nommés Hulard, Gabroy et Balland, inculpés tous trois dans l'affaire de la rue Rumford.

Le nommé Hulard est un ancien garde municipal licencié après la révolution de Février, et qui a été quelque temps après, et pendant dix jours seulement, employé en qualité d'inspecteur de police dans mon administration. Cet individu a été reconnu depuis pour un intrigant politique, et signalé officieusement par moi comme tel à plusieurs notabilités légitimistes, et notamment à M. de Larochejacquelein, auprès de qui il avait voulu chercher accès.

Quant à ce qui concerne la prétendue intervention de la police dans le complot de la rue Rumford, je dois dire que l'autorité ayant été avertie que des réunions illicites avaient lieu chez divers particuliers dans le but de former une association légitimiste, j'ai envoyé à une de ces premières réunions un officier de paix, pour déclarer aux assistants que ces conciliabules n'étant pas licites ne seraient pas tolérés. Le sieur Gabroy, inspecteur des garnis, ayant été trouvé à cette séance, a été immédiatement révoqué.

Nonobstant ce premier avertissement, une seconde réunion a eu lieu, et j'ai cru devoir me borner encore à faire adresser une nouvelle injonction par un officier de paix.

Le sieur Balland, inspecteur des garnis, ayant été également trouvé au nombre des assistants, a été, comme son collègue Gabroy, immédiatement l'objet d'une révocation.

Enfin, une troisième réunion ayant eu lieu rue Rumford, l'autorité a dû sévir et placer sous la main de la justice tous les individus qui en faisaient partie. Ce n'est donc qu'après deux avertissements que j'ai mis fin à ces réunions secrètes. Il y a loin de là à une provocation.

Tels sont, monsieur le rédacteur-gérant, dans leur entière exactitude, les faits que le récit publié dans votre journal a si étrangement dénaturés.

Je vous prie et au besoin je vous requiers d'insérer cette réclamation dans votre prochain numéro.

Recevez, monsieur, etc., Le préfet de police, Signé : P. CARLIER.

M<sup>e</sup> Philippon de la Madeleine présente la défense du prévenu Hulard.

M<sup>e</sup> Clément d'Anglebert présente la défense des prévenus Gabroy, Derache, de Balland et Tinet. Il représente ses clients comme liés tous les quatre aux opinions légitimistes par leur naissance, par leur famille, par leur passé, par les bienfaits qu'ils ont reçus de la branche aînée et par les services qu'ils lui ont rendus. Il conteste qu'ils aient eu l'intention de faire partie d'une société secrète, dans le sens légal et politique du mot, et les présente comme ayant agi sous l'inspiration d'une opinion consciencieuse et respectable dans les limites de la loi.

M<sup>e</sup> de Balleval présente la défense de Baur, Schiermeyer et Dapatie. Il termine en disant qu'acquiescer Baur, Schiermeyer et Dapatie sera non seulement faire bonne justice, mais encore conserver à la cause de l'ordre, en supposant qu'elle ait jamais besoin d'être défendue, trois loyaux et énergiques défenseurs.

M<sup>e</sup> Faverie prend la parole pour le prévenu Rouyer.

Je ne viens pas, dit-il, vous présenter une plaidoirie; je ne veux vous soumettre que de simples observations.

L'avocat examine le chef de prévention relatif à l'affiliation à une société secrète.

Y a-t-il eu, se demande-t-il, société secrète? Evidemment non. Une société secrète se juge par son but, par l'intention qu'elle annonce, par les principes qui la dirigent. Une société secrète, c'est, comme le carbonarisme sous la restauration, et plus tard les sociétés républicaines, une réunion de conspirateurs qui ont en vue la destruction de ce qui est, le renversement de ce qui existe. Or, ici que voyons nous? Non, ce sont des hommes qui veulent renverser la République? En aucune façon. Ils se sont réunis dans la prévision d'une éventualité possible, le renversement de la République. Est-ce que la République pourrait disparaître? Eh! mon Dieu, des institutions bien plus anciennes, bien plus solidement établies ont bien disparu en quelques jours, en quelques instants. Si donc cela arrivait, les prévenus ont voulu opposer aux flots de la démagogie une barrière d'hommes amis de l'ordre, qui pussent leur dire : « Vous n'irez pas plus loin. » Ainsi, le mot de ralliement des sociétés secrètes, c'est toujours : destruction, renversement. Ici le mot de ralliement est : ordre et conservation. Eh bien, quand on vous signale des sociétés de la première espèce, frappez, frappez sans pitié; mais quand on vous défère des associations de la seconde espèce, soyez indulgents, soyez justes, c'est-à-dire acquiescez.

Pourquoi, en effet, condamneriez-vous? Est-ce que c'est grave? Est-ce qu'il y a là un danger qui puisse exciter vos colères? Voilà dix capitaines; tout le monde était capitaine. Autrefois, on s'engageait dans les colonies, aujourd'hui on ne s'engage plus que dans les capitaines; c'est un progrès. On a fait grand bruit de la formidable organisation du bataillon de Saint-Hubert. Il y avait un chirurgien, un aumônier, un major, mais pas de soldats; un tambour-major, mais pas de tambours. Je soupçonne même qu'il y avait un tambour-major, et le suisse de Saint-Séverin, bel homme, qui a disparu de l'affaire, et qui le regrette, avait sans doute été désigné pour ces éminentes fonctions (On rit).

M<sup>e</sup> Faverie explique ensuite la position de son client dans l'affaire. Breton de naissance, c'est-à-dire déjà à moitié légitimiste, il a servi dans la garde royale et a rempli ensuite auprès de Louis XVIII et de Charles X les fonctions de valet de pied. Sa présence dans les réunions légitimistes est donc honorable et ne tombe pas sous le coup d'une répression pénale, l'avocat attend du jury un verdict favorable.

L'audience est suspendue pendant quelques instans, et quand elle est reprise, M<sup>e</sup> Dupuis présente la défense des prévenus Boudaille et Matalène.

Il cherche à établir, par une courte appréciation de la loi de 1848 sur les sociétés secrètes, que les caractères, le but de la réunion de la rue Rumford ne tombent pas sous l'application de cette loi. Il puisé les moyens de défense de ses clients surtout dans leurs interrogatoires, et, en s'appuyant sur leur bonne foi, il demande leur renvoi de la plaine. M<sup>e</sup> Bétouille, défenseur de Bonnin, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, les plaidoiries de mes confrères me dispensent d'entrer de nouveau dans les détails de l'affaire. Tout ce qui vous a été dit démontre avec évidence, que la légion de Saint-Hubert n'était pas sérieuse. Trois ou quatre réunions de plus, et j'en suis convaincu, les membres de cette organisation en auraient reconnu l'inexécution et l'abandon. L'avocat plaide ensuite l'intention, et démontre qu'il n'y a pas eu société organisée; qu'aux termes de la loi ce n'est qu'une tentative, et qu'en matière de délits la tentative n'est pas punie.

M<sup>e</sup> Canneval, défenseur du sieur Fernagu, commence par établir que, quant à lui, il n'entend accepter aucune solidarité d'opinion avec les prévenus; il n'est que le défenseur d'un accusé, il n'est pas le serviteur d'une idée politique commune.

Au surplus, Messieurs, continue-t-il, à l'époque où nous sommes, nul n'a le droit de penser que lui seul possède la vraie raison politique. Nous-même, qui, par nous ou par nos pères, avons servi et aimé la liberté pendant cinquante ans, nous hésitions à l'aspect de ces ruines qui s'amoncellent autour de nous, et nous nous demandons parfois si s'amoncèlement de l'avenir ne serait pas cachée sous ces débris qui nous entourent. Aussi faut-il accepter avec indulgence toutes les opinions sincères; et, lorsqu'elles restent à l'état de théorie, qu'elles ne se manifestent au dehors que par des actes pacifiques, tendant à la conservation de l'ordre, elles ont droit de se proclamer hautement et de ne pas désavouer leur drapeau.

Passant à la discussion du fond, l'avocat explique que M. Fernagu, en s'associant à la réunion de la rue Rumford, a cru former réellement un bataillon pour la défense de l'ordre. Autrement on ne saurait concilier ce fait avec la conduite de Fernagu en juin 1848, qui lui a valu les témoignages les plus honorables des citoyens de son quartier et une blessure à la cuisse.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, défenseur du prévenu Vigier, déclare qu'appelé à clore la série des défenses, il ne voudrait, pour rien au monde, se rendre coupable d'une plaidoirie. Il se borne à présenter quelques observations sur la loi de 1848, loi essentiellement transitoire, qui n'a rien défini et qui a laissé à la conscience, à l'omnipotence du jury de décider quand il y a, ou quand il n'y a pas société secrète.

L'avocat établit, en outre, que le sieur Vigier n'a en aucune façon pris part aux réunions dont le ministère public demande la répression. La seule preuve qu'on eût contre lui était l'opposition de son nom au bas de la formule du serment, et il le prouve ni que cette signature soit la sienne. L'avocat fait remarquer qu'en effet, le nom n'est pas écrit de la même manière; ce qui indiquerait qu'il représente un quasi-homonyme du prévenu.

M. l'avocat-général Suin, dans une réplique nerveuse et rapide, soutient de nouveau la prévention, et M<sup>e</sup> Nibelle, dans l'intérêt-général de la défense, répond au ministère public.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération à cinq heures moins un quart.

A six heures, un coup de sonnette annonce que le verdict est complet.

Le chef du jury en donne lecture. Tous les prévenus sont déclarés coupables sur les deux chefs, Vigier excepté, qui est renvoyé du chef de prévention d'association secrète. Le prévenu Patras de Campaigno est déclaré chef et fondateur de la société secrète et des réunions non autorisées.

Le jury a admis pour tous les prévenus des circonstances atténuantes.

La Cour se retire dans la chambre du Conseil pour rédiger son arrêt.

Par application des articles 13, 15, 18 de la loi du 25 juillet 1848, 463 et 401 du Code pénal, la Cour condamne le sieur Patras de Campaigno à un mois de prison; Hulard, Tinet, Dapatie, Matalène et Boudaille, à quinze jours de la même peine; Rouyer, de Balland, Gabroy, Baur, Derache, Fernagu, Bonnin et Schiermeyer, à dix jours, et Vigier, à six jours de la même peine.

M<sup>e</sup> Nibelle demande acte à la Cour de la question faite par un juré à l'audience d'hier : 1<sup>o</sup> à M. Fernagu, s'il croit qu'il n'y a des hommes d'ordre que dans le parti légitimiste? 2<sup>o</sup> à M. l'avocat-général, si l'appel au peuple dont il est question au procès, est dans le même sens que la proposition faite récemment à l'Assemblée législative par M. de Larochejacquelein.

Acte est donné par la Cour dans ces termes.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour

d'appel d'Amiens.

Audiences des 14 et 15 mars.

EMPOISONNEMENT.

Le 23 octobre 1849, Jean-Charles Desjardins, fabricant de boutons à Mortefontaine, mourut après quelques jours d'une maladie qui parut présenter tous les caractères d'empoisonnement. Le public s'émut de ces étranges symptômes, de cette mort si prompte; on crut à un crime et on en désigna immédiatement l'auteur.

La justice fut avertie, et, dès le 24, les magistrats les-constructeurs se transportèrent à Mortefontaine, accompagnés de deux hommes de l'art, chargés d'examiner le cadavre et d'en faire l'autopsie. En admettant la donnée probable d'un empoisonnement, cette première opération ne pouvait avoir qu'une valeur restreinte, puisqu'elle ne pouvait se borner à l'appréciation physiologique des organes et de l'aspect général du corps de Desjardins; elle amena néanmoins cette conclusion : que la mort avait été occasionnée par une affection dont les traces existaient tout dans les voies digestives, et que la maladie n'avait pas été de longue durée, puisque le cadavre avait conservé l'embonpoint de l'homme vivant. Déjà le docteur Lévêque, appelé au moment où Desjardins venait d'expirer, avait remarqué une contraction spasmodique des doigts, ce qui lui avait paru extraordinaire; mais ce n'était là que l'indice que des indications vagues, qu'il appartenait à l'expertise chimique de les justifier en les complétant.

Cette expertise eut lieu, Confiée, dans l'origine, à deux médecins et à un pharmacien de Beauvais, elle donna d'abord un résultat inattendu. Ces experts déclarèrent, dans un rapport, en date du 11 novembre, qu'ils n'avaient trouvé dans les organes soumis à leur analyse aucune substance vénéneuse. Une autre expertise fut jugée nécessaire, et l'on en chargea les hommes les plus compétents. Ce furent, avec M. Duchesne, docteur en médecine, MM. Chevalier et Lassaigue, chimistes, pro-



SPECTACLES DU 29 MARS. RELACHE A TOUS LES THEATRES.

EN VENTE :

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, du-Palais, 2.

Bourse de Paris du 28 Mars 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and various market items like 'Zinc Vieille-Montag.', 'Naples 5 0/8 c. Roth.', etc.

Table titled 'FIN COURANT' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway lines.

Toutes les familles s'apprentent à fêter le Lundi de Pâques, au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel pour le troisième et dernier bal d'enfants du lundi 4<sup>e</sup> avril.

— Au Vaudeville, demain samedi, 1<sup>re</sup> représentation de l'Homme aux souris, vaudeville en un acte.

Ventes immobilières.

MAISON A VAUGIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> E. DEVAULT, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 avril 1850.

D'une MAISON sise à Vaugirard, rue Blomet, 51 ancien et 61 nouveau.

Mise à prix : 7,400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> E. DEVAULT, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Postanque, notaire à Vaugirard. (961)

Paris MAISON RUE MARIE-STUART Etude de M<sup>e</sup> VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 avril 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue Marie-Stuart, 3 (3<sup>e</sup> arrondissement, élevée de six étages carrés et un 7<sup>e</sup> mansardé, trois boutiques au rez-de-chaussée.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VINAY, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10. (968)

Paris MAISON RUE DES MESSAGERIES. Etude de M<sup>e</sup> Camille LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 49.

Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 4 avril 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Messageries, 18 (26 ancien).

ANCIENNE SOCIÉTÉ DES BATEAUX A VAPEUR DE LA BASSE-SEINE.

Sous la raison A. LEVRIER ET C<sup>e</sup>. Aux termes de l'article 31 de l'acte de société de l'Entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine, en date du 2 août 1837, toute action qui n'aura pas été représentée dans le délai de cinq ans à partir soit de l'expiration de la société, soit de sa dissolution, sera de plein droit déchuée de tous droits et prétentions aux valeurs de la société, et la part lui revenant dans lesdites valeurs fera retour à la masse pour être partagée entre les actionnaires, à l'exclusion du porteur de l'action non représentée.

Le liquidateur de la société fait sommation aux porteurs desdites actions de percevoir les distributions arriérées, et les avertis qu'à défaut par eux de se présenter pour le faire dans le mois de ce jour, à la caisse de la liquidation, à Paris, rue Saint-Lazare, 402, de dix heures à midi, le montant de leurs parts non touchées sera distribué entre les actionnaires connus, et fera l'objet d'une répartition dernière et définitive, conformément à l'article 31 des statuts.

Paris, le 28 mars 1850. Le liquidateur, Ad. LEVRIER. (3546)

ORLÉANS. MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'année 1849, fixé à la somme de 42 francs par l'assemblée générale du 27 mars 1850, sera payé au bureau central, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain. — Ils sont, en outre, prévenus

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société, que l'assemblée générale prescrite par l'article 34 des statuts, est convoquée pour le 30 avril 1850, à trois heures de relevée, à l'embarcadere, clos St-Lazare.

Conformément à l'article 36 des statuts, il faut pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de quarante actions au moins, et avoir déposé les titres et les procurations à Paris, au siège de la société, à l'embarcadere, clos Saint-Lazare, ou à Londres, chez MM. N.-M. de Rothschild et fils, avant le 13 avril 1850. (3549)

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'année 1849, fixé à la somme de 42 francs par l'assemblée générale du 27 mars 1850, sera payé au bureau central, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain. — Ils sont, en outre, prévenus

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Marseille à Avignon, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie, que l'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée à Marseille, au siège de la société, pour le 10 mai prochain, à dix heures du matin.

Aux termes de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale se compose : 1<sup>o</sup> Des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives avant le 10 avril; 2<sup>o</sup> Des propriétaires de quatre-vingts actions au porteur, qui auront déposé leurs titres avant le 10 avril, dans la caisse de la société, à Paris, à Lyon ou à Marseille. (3548)

L'ÉQUITABLE.

L'assemblée générale des souscripteurs, convoquée le 21 mars courant, n'ayant pas réuni le nombre de membres nécessaire à sa constitution régulière, a été, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts, prorogée au mardi 30 avril 1850, heure de midi (3550)

INSTITUT POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE, à Paris, rue de la Banque, 24.

La direction informe le public que 63 actions de cette société, portant les nos 1 à 60 inclus, et 96, 296, 297, 298 et 299, ont été annulées conformément à l'article 40 de l'acte social, pour cause de non paiement sur l'appel de fonds qui a été fait, en vertu de l'article 9 de l'acte précité. (3547)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIER, rue Sorbonne, 42.

M. DUPONT prévient qu'il reprend les anciens châles en échange des nouveaux. Il se charge de la réparation des chemises. Rue Neuve-des-Mathurins, 2, au 4<sup>e</sup> (3460)

GLUTEN GRANULÉ de VERON, breveté s. g. d. g. 60 c. le 1/2 kil. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Académie de médecine supérieure aux vermicelles, semoules, etc.

S'emploie au gras, à l'eau ou au lait. Méd. d'argent, exp. 1849; Méd. d'or de la Société d'encouragement. Entrepôt central à Paris, chez Groult j<sup>r</sup>, pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. Se méfier des contrefaçons. (3503)

SIROPS DE THÉ ET DE CAFÉ MOKA de MENDONF l'aîné, 2 f. 30 le grand flacon, au dépôt du Café China, rue Nve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Afr.) (3436)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Hippolyte, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3437)

MALADIES DE LA PEAU. Pommade curative de HULL, rue Font-Vivienne, 30 bis, infailible contre les dartres, démangeaisons, etc. Dépôt chez les pharm. Consult. de 11 à 5 h. (Afr.) (3531)

MÉDAILLE D'HONNEUR, 1849. VÉSICATOIRES, CAUTÈRES, Taffetas, Pommades, Serre-Bras, Compresses de Le Perdriel, fab. r. des Martyrs, 28; détail, pharm. faub. Montmartre, 76. (3532)

SIROP ANTI-CONVULSIF du Dr Delabarre, Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérard. (3547)

TARIF DES ANNONCES. Des 14 Journaux dont MM. BIGOT et C<sup>o</sup> sont fermiers et régisseurs exclusifs. 1<sup>er</sup> MARS 1850. Table with columns for 'NOMS DES 14 JOURNAUX', 'ANNONCES AFFICHÉES', 'ANNONCES ANGLAISES', 'Régimes', 'Faits divers'.

Compagnie générale d'Annonces, PLACE DE LA BOURSE, 8.

Production de titres. Avis aux créanciers Barot. M. PASCAL, avocat, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, commissaire à l'exécution du concordat du sieur BAROT, entrepreneur de charpente, rue du Moulin, 17, à Passy, prévient MM. les créanciers en retard de produire leurs titres de créance entre ses mains dans la huitaine de ce jour, leur déclarant que, faute par eux de ce faire et dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits dans ladite faillite et ne pourront prendre part aux répartitions qui vont avoir lieu. PASCAL. (3546)

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS de 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise. AVIS. Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES AUTORISÉES DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> ACARD, huissier, rue Richelieu, 85. En une maison sise à Paris, rue Saint-Amroise-Popincourt, 5. Le samedi 30 mars 1850. Consistant en tables, chaises, batterie de cuisine, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré. Il appert : Qu'une société a été formée, en nom collectif, entre : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Camille COLIN, employé pendant dix ans à l'inspection des travaux du gaz et des eaux de la ville de Paris, y demeurant, rue du Four-Saint-Germain, 40; 2<sup>o</sup> François-Pierre-Agean LABOT aîné, entrepreneur de travaux pour le gaz, demeurant rue de Vanves, 27, à Montreuil. Pour l'entreprise de travaux de terrasse, de pose de conduite pour le gaz et les eaux, ainsi que pour la confection des appareils. La durée de ladite société est fixée à quatre années, qui ont commencé le quinze courant, et le siège en est fixé rue du Four-Saint-Germain, 40, à Paris. La raison sociale est COLIN et LABOT aîné. Les acquisitions à terme et les engagements, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être faits ou pris sans le concours des deux associés; dans le cas contraire il n'y a eu d'engagement que l'associé signataire. COLIN, LABOT aîné. (1542)

Cabinet de M<sup>e</sup> DOSSIN, ancien notaire, boulevard Saint-Martin, 65. D'une sentence arbitrale en date du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq courant, intervenue entre M. le président dudit Tribunal, en date du vingt et un dudit

mois de mars, enregistrée le lendemain. Il appert : Que la société connue sous la raison sociale GRANDCHAMPS et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de bals publics dans les parcs et châteaux d'Asnières, ou d'ici, ou de là, a été dissoute, et que M. BIED, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 45 ancien et 65 nouveau, en ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs ordinaires. DOSSIN. (1543)

De l'acte de dissolution de société intervenue entre les sieurs DUCASSE et LOUIS WITKOWSKI, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le même jour, folio 135, recto, case 2, reçu cinq francs soixante-seize centimes, décime compris, signé de Lestang. Il appert : Qu'à partir du premier avril mil huit cent cinquante, la société en nom collectif formée, par acte du 20 septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, entre le sieur Joseph DUCASSE, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 21, et le sieur Louis WITKOWSKI, également courtier d'annonces, et demeurant au même lieu, est dissoute d'un commun accord; que les sieurs DUCASSE et LOUIS WITKOWSKI sont nommés liquidateurs; chacun que le sieur DUCASSE reprend sa clientèle et conserve seul le local qu'occupait la société DUCASSE et LOUIS WITKOWSKI. (1544)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 mars mil huit cent cinquante, enregistré le jour suivant, folio 58, case 2, par Darmengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Sébastien-Joseph GUELLE, négociant, demeurant rue Vivienne, 24. Et M. Félix-Girard PINSONNIERE, demeurant à Briville (Seine-et-Marne), a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite est formée entre M. J. J. GUELLE et M. F.-G. PINSONNIERE, pour seize années, à partir du premier avril prochain, pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie, établi à Paris, rue Vivienne, 24. La raison sociale sera GUELLE et C<sup>e</sup>, la signature appartiendra à M. Guelle, seul gérant; mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société; tout autre engagement sera nul et les tiers demeurent avertis par la publicité du présent acte de société ne pourront exercer aucune action contre elle, à raison d'obligations qui y seraient étrangères. Le siège de la société est rue Vivienne, 24. M. Guelle apporte dans la société le fonds de quincaillerie dont s'agit, et le mobilier industriel et toutes les marchandises garnissant les magasins en dépendant. M. Pinsonniere apporte dans la société cent cinquante mille francs, produits d'intérêt à cinq pour cent, à partir du premier avril prochain. Lequel capital décroîtra d'année en année de dix mille francs, en sorte qu'à l'expiration du trente et un mars mil huit cent cinquante et un, et successivement aux trente et un mars des années suivantes, ledit commanditaire, reprendra par chaque année ladite somme de dix mille francs jusqu'à son remboursement intégral dudit capital. Le gérant aura droit aux neuf dixièmes des bénéfices nets. Le commanditaire aura droit à un dixième des bénéfices nets. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions. Le commanditaire aura droit en cas de perte, après l'inventaire fait chaque année, de faire cesser la société dont il s'agit. Tout pouvoir est donné à M. Guelle pour remplir les formalités voulues par la loi. (1545)

Etude de M<sup>e</sup> César PICON, huissier à Paris, rue Cléry, 13. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante, enregistré le même jour, folio 134, recto, case 4, par Delastang, qui a perçu cinq francs

quatre-vingt-cinq centimes, et débiter sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entend de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CONCORDATS. De la société HENRY et LEPRINCE, mds de tapis, rue Ste-Anne, 18, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 933 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entend de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mars 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 27 mars. Du sieur BELLENGER (Zenon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 14, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 940 du gr.). Du sieur SAULNIER (Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 5, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 938 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAUTHIER (Etienne-Alexandre), limonadier, rue St-André des Arts, 16, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 931 du gr.). Des sieurs CHAPPELÉ et DRUNFAUT, négociants, rue du Hazard, 6, le 2 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 917 du gr.). Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, rue du Faub St-Hippolyte, 71, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 921 du gr.). Du sieur MAILLARD (Jean-François-Eugène), mercier, rue St-Denis, 269, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 932 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les Syndics.

CONCORDATS. Du sieur MAILLY (Jean-Baptiste), tailleur, rue Vivienne, 36, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 926 du gr.). Du sieur MAUFA fils, négociant, à

ERRATUM. Dans l'acte de société la Bretonne, pour l'exploitation des terrains et des mines de la Californie, inséré dans le numéro du vingt-sept mars sous le n<sup>o</sup> 1533, Au lieu que les actions seraient au porteur et pourraient être émises, Lisez : Et ne pourraient, etc. (1541)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-

blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUERCHER (Alexandre), passementier, rue des Arcis, 9, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 933 du gr.). Du sieur BELLENGER (Zenon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 14, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 940 du gr.). Du sieur SAULNIER (Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 5, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 938 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur GAUTHIER (Etienne-Alexandre), limonadier, rue St-André des Arts, 16, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 931 du gr.). Des sieurs CHAPPELÉ et DRUNFAUT, négociants, rue du Hazard, 6, le 2 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 917 du gr.). Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, rue du Faub St-Hippolyte, 71, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 921 du gr.). Du sieur MAILLARD (Jean-François-Eugène), mercier, rue St-Denis, 269, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 932 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les Syndics.

CONCORDATS. Du sieur MAILLY (Jean-Baptiste), tailleur, rue Vivienne, 36, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 926 du gr.). Du sieur MAUFA fils, négociant, à

blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUERCHER (Alexandre), passementier, rue des Arcis, 9, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 933 du gr.). Du sieur BELLENGER (Zenon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 14, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 940 du gr.). Du sieur SAULNIER (Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 5, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 938 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAUTHIER (Etienne-Alexandre), limonadier, rue St-André des Arts, 16, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 931 du gr.). Des sieurs CHAPPELÉ et DRUNFAUT, négociants, rue du Hazard, 6, le 2 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 917 du gr.). Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, rue du Faub St-Hippolyte, 71, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 921 du gr.). Du sieur MAILLARD (Jean-François-Eugène), mercier, rue St-Denis, 269, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 932 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les Syndics.

CONCORDATS. Du sieur MAILLY (Jean-Baptiste), tailleur, rue Vivienne, 36, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 926 du gr.). Du sieur MAUFA fils, négociant, à

blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUERCHER (Alexandre), passementier, rue des Arcis, 9, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 933 du gr.). Du sieur BELLENGER (Zenon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 14, le 2 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 940 du gr.). Du sieur SAULNIER (Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 5, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 938 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAUTHIER (Etienne-Alexandre), limonadier, rue St-André des Arts, 16, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 931 du gr.). Des sieurs CHAPPELÉ et DRUNFAUT, négociants, rue du Hazard, 6, le 2 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 917 du gr.). Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, rue du Faub St-Hippolyte, 71, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 921 du gr.). Du sieur MAILLARD (Jean-François-Eugène), mercier, rue St-Denis, 269, le 3 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 932 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les Syndics.

CONCORDATS. Du sieur MAILLY (Jean-Baptiste), tailleur, rue Vivienne, 36, le 3 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 926 du gr.). Du sieur MAUFA fils, négociant, à

Séparations. Demande de séparation de biens de M<sup>e</sup> Aglaé-Elisabeth LEFEBVRE, épouse de Narcisse-Charles-Victor LAFITE, à Paris, rue St-Martin, 234, Migeon, avoué. Demande de séparation de biens de M<sup>e</sup> Albine-Elisabeth-Marguerite LAFITE, épouse de Joseph-Napoléon NEY, de LA MOSKOWA, à Paris, rue de Valenciennes, 100, Migeon, avoué. — Ramoné de la Croix, avoué. Jugement de séparation de copropriété de M<sup>e</sup> Marie-Louise-Charlotte LAFITE, épouse de M<sup>e</sup> Alphonse LAFITE, à Paris, rue de Valenciennes, 100, Migeon, avoué. Jugement de séparation de copropriété de M<sup>e</sup> Joseph-Baptiste LEFEBVRE, épouse de M<sup>e</sup> Huchette, 1<sup>er</sup>, et Julie SAUVY, Pierret, avoué.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs GUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équipements militaires, rue St-Quentin, 26, entre les mains de M. Decagay, rue Thévenot, 16, et Henon, rue Beaurepaire, 3, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 937 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entend de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1850. NEUF HEURES : Longeron, md de vins, éloué - Lévisse, anc. constructeur, id. - Loire jeune, anc. bijoutier, affirm. après union. ONZE HEURES : Cazé, md de vins, éloué TROIS HEURES : Chaumel, colporteur, synd. - Durant, épicière, éloué. - Camille, tailleur, id. - Dile Boequillon, fab. de boutons, conc.